

ARRETE DU MAIRE
ARR_282013

Le Maire de SERRAVAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 411-8 et R 417-10 ;

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE pour des travaux de mise à niveau d'une chambre ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation de tous les véhicules empruntant la route départementale n°12 au chef-lieu afin de sécuriser les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée un jour entre le 4 avril 2013 et le 12 avril 2013 sur la route départementale n°12, au Chef-Lieu par feux tricolores.

Article 2 : Pendant cette période, une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné, régulé par des feux tricolores à cycle fixe, sera mis en place.

Article 3 : Une signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise.

Article 4 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 12 sera limitée à 30 km/h. Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur l'Adjudant, commandant la Brigade de Gendarmerie de THONES,
- Monsieur le Chef du Centre d'Exploitation des Routes Départementales à Thônes,
- Monsieur le Chef d'entreprise d'EIFFAGE,

Et affichée aux lieux habituels dans la Commune.

Fait à Serraval, le 21 mars 2013.

Le Maire,
Jean-Louis RICхарME

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :

- de sa publication le
- Le Maire,
Jean-Louis RICхарME